

**AVENANT N° 9
A LA CONVENTION DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE LA
DISTRIBUTION DE GAZ DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE
ELECTRIQUE DE LA GIRONDE**

Entre les soussignés,

Le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG), représenté par son Président Monsieur Xavier PINTAT, domicilié 12 rue du Cardinal Richaud 33300 Bordeaux, dûment habilité à cet effet par la délibération du Comité Syndical du 28 juillet 2020 :

désigné ci-après par l'appellation : «**l'autorité concédante**»

et

GRDF, SA au capital de 1 800 745 000 euros – 444 786 511 RCS Paris - dont le siège social est à PARIS (9ème), 6 rue Condorcet, représentée par Monsieur Thierry GRANGETAS, Directeur Clients Territoires Sud-Ouest agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Edouard SAUVAGE, Directeur Général de GRDF, en date du 1^{er} janvier 2016,

désigné ci-après par l'appellation : «**le concessionnaire**»

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

11 OCT. 2021

Bureau du courrier

Expose :

Compte tenu,

- de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz signée entre le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde et GRDF entrée en vigueur le 2 janvier 2012,
- de la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Vincent-de-Pertignas, portant transfert de compétence en matière de distribution publique de gaz,

Commune	Date de délibération du conseil municipal	Date du visa de la préfecture
Saint-Vincent-de-Pertignas	19 février 2021	25 février 2021

- de la délibération du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde en date du 8 avril 2021,
- de la publication des arrêtés préfectoraux entérinant le transfert de compétence,
- de l'information du transfert de compétence faite au concessionnaire par courrier en date du 26 février 2021,

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1

Le présent avenant a pour objet la modification du périmètre de la Convention afin d'intégrer la commune de Saint-Vincent-de-Pertignas.

En conséquence le premier alinéa de l'article premier de la Convention est modifié comme suit :

« Article 1^{er} – L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie en particulier dans son article L.111-53, au concessionnaire qui accepte, la distribution du gaz naturel, aux conditions du cahier des charges joint et de ses annexes sur le périmètre des communes ainsi défini :

ABZAC	FARGUES	MONSEGUR	SAINT-LOUBERT
ARBANATS	FARGUES-SAINT-HILAIRE	MONTAGNE	SAINT-MACAIRE
ARCACHON	FRONSAC	MOULIETS-ET-VILLEMARTIN	SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON
ARVEYRES	GALGON	MOULON	SAINT-MAIXANT
ASQUES	GAURIAC	NOAILLAN	SAINT-MARIENS
AUDENGE	GAURIAGUET	PESSAC-SUR-DORDOGNE	SAINT-MARTIN-DE-SESCAS
AUROS	GENISSAC	PEUJARD	SAINT-MARTIN-LACAUSSE
AYGUEMORTE-LES-GRAVES	GENSAC	PINEUILH	SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES
BARSAC	GOURS	PLASSAC	SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC
BEAUTIRAN	GRIGNOLS	PODENSAC	SAINT-PARDON-DE-CONQUES
BEGUEY	GUJAN-MESTRAS	POMEROL	SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL
BEYCHAC-ET-CAILLAU	HAUX	POMPIGNAC	SAINT-PIERRE-D'AURILLAC
BIGANOS	ILLATS	PORTETS	SAINT-PIERRE-DE-MONS
BLAYE	ISLE-SAINT-GEORGES	PRECHAC	SAINT-QUENTIN-DE-BARON
BONNETAN	IZON	PREIGNAC	SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE
CABANAC-ET-VILLAGRAINS	LA BREDE	PUGNAC	SAINT-SAVIN
CABARA	LA LANDE-DE-FRONSAC	PUISSEGUIN	SAINT-SELVE
CADARSAC	LA RIVIERE	QUINSAC	SAINT-SEURIN-DE-CURSAC
CADAUJAC	LA SAUVE	RAUZAN	SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE
CADILLAC-EN-FRONSADAIS	LA TESTE-DE-BUCH	RIMONS	SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS
CAMBES	LANDIRAS	RIONS	SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC
CAMBLANES-ET-MEYNAC	LANGOIRAN	SABLONS	SAINT-VINCENT-DE- PERTIGNAS
CAMPS-SUR-L'ISLE	LANGON	SAILLANS	SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC
CARIGNAN-DE-BORDEAUX	LANSAC	SAINT-AIGNAN	SALLEBOEUF
CARS	LAROQUE	SAINT-ANDRE-ET-APPELLES	SALLES
CASTELMORON-D'ALBRET	LE BARP	SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE	SAUCATS
CASTETS-ET-CASTILLON	LE PUY	SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE	SAUVETERRE-DE-GUYENNE
CASTILLON-LA-BATAILLE	LE TEICH	SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX	SILLAS
CASTRES-GIRONDE	LE TOURNE	SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES	TARGON
CAUDROT	LES ARTIGUES-DE-LUSSAC	SAINT-DENIS-DE-PILE	TAURIAC
CAVIGNAC	LES BILLAUX	SAINTE-CROIX-DU-MONT	TOULENNE
CENAC	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	SAINTE-FOY-LA-GRANDE	TRESSES
CERONS	LESTIAC-SUR-GARONNE	SAINT-EMILION	VAL-DE-IRVEE
CESTAS	LIGNAN-DE-BORDEAUX	SAINTE-TERRE	VAYRES
CEZAC	LOUPIAC	SAINT-FERME	VERAC
CIVRAC-DE-BLAYE	LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY	SAINT-GENES-DE-LOMBAUD	VERDELAIS
COMPS	LUSSAC	SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE	VIGNONET
COUTRAS	MARCHEPRIME	SAINT-GERMAIN-DU-PUCH	VILLANDRAUT
CROIGNON	MARSAS	SAINT-GERVAIS	VILLEGOUGE
CUBNEZAIS	MARTILLAC	SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC	VIRELADE
CUBZAC-LES-PONTS	MAZION	SAINT-LAURENT-D'ARCE	VIRSAC
EYNESSE	MIOS	SAINT-LEGER-DE-BALSON	YVRAC

Article 2

Le cahier des charges annexe à la Convention prévoit dans son article 6 le versement par le concessionnaire d'une redevance de fonctionnement dite « R1 » au profit de l'autorité concédante.

Conformément aux dispositions de cet article 6, la redevance versée à l'autorité concédante sera calculée en fonction du nombre de sous groupements de communes contiguës comprises dans le nouveau périmètre visé à l'article 1 ci-dessus.

Article 3

Le présent avenant entre en vigueur à la date du 1^{er} octobre 2021.

L'autorité concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre l'avenant exécutoire, conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'entrée en vigueur du présent avenant met fin automatiquement au contrat de concession signé avec la commune de Belin-Beliet à la date du 26 janvier 1996.

Article 4

Le présent avenant, établi en 3 exemplaires, est dispensé des droits d'enregistrement.

Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à Bordeaux, le

Pour l'autorité concédante,
Le Président du Syndicat Départemental
d'Energie Electrique de la Gironde



Xavier PINTA

Pour le concessionnaire,
Le Directeur Clients Territoires Sud-Ouest


Thierry GRANGETAS

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

11 OCT. 2021

Bureau du courrier